

DÉPARTEMENT

d *de Madagascar*

*Département français*  
Commune de *Dorra*

ARRONDISSEMENT

d *Dorra*

CANTON

d *Dorra*

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

Nos *97-28829*

*Du plan officiel.*

Nous, Maire de la commune de *Dorra*  
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Visé pour valoir timbre de

A \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ 187

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du \_\_\_\_\_ approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du *19/24/22/8/1875*, et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. *Emèze Doum-Toune d'hôte, demeurant à Dorra* et tendant à obtenir la concession perpétuelle de *110* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de *Madame Charlotte Anne, veuve de M. Emèze Toune*



L *Pétitionnaire* s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *quatre cent cinquante francs*

dont *trois cent francs* au profit de la commune. et *cent cinquante francs* au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Maires, n° 11.

Paris, Paul Dupont. (G.)

l'impétrant susnommé, de *vingt* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Berna*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de *la femme*  
ci-dessus dénommée

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de *quatre cent*  
*cinquante francs*  
dont celle de *trois cent francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette com-  
mune, et celle de *cent cinquante francs* sera  
également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire,  
Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le *trois Mars* mil huit cent *soixante*

LE MAIRE,

*[Signature]*

Cachet de la Mairie.

Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187

LE PRÉFET,

29  
1870  
N. 60  
Enregistré à *Berna* le *trois Mars* 1870  
Reçu *cent cinquante francs* dixième  
Le Receveur de l'Enregistrement,

**EX**